

Règlement numéro 293

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin d'autoriser les restaurants saisonniers ainsi que la location de salles de réception dans la zone 18VI. Le règlement prévoit également de prohiber les commerces de vente de cannabis dans la zone 4HC et la zone 7HC.**

**Attendu que** Ferme Valrémi a fait une demande de modification du règlement de zonage afin d'autoriser les restaurants saisonniers dans la zone 18VI ainsi que la location de salles de réception ;

**Attendu que** Ferme Valrémi possède une cabane à sucre avec une grande salle à manger qu'il utilise durant la période des sucres pour donner le service de repas ;

**Attendu que** Ferme Valrémi désire donner le service de restaurant aux motoneigistes et aux véhicules tout terrain durant la période hivernale s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril ;

**Attendu que** le sentier de motoneige passe déjà sur la propriété de Ferme Valrémi à proximité de la cabane à sucre et que le sentier de véhicule tout terrain passe également sur la propriété de Ferme Valrémi et se rend jusqu'à la cabane à sucre ;

**Attendu que** Ferme Valrémi louait la salle à manger de la cabane à sucre à des fins de réceptions en dehors de la période des sucres et désire poursuivre ainsi ;

**Attendu que** le règlement numéro 270, adopté le 2 mai 2016, a modifié les usages commerciaux de la zone 18VI et ne permet plus la location de salles de réception à des fins commerciales dans cette zone ;

**Attendu que** la bâtisse visée par la demande est située à plus de 500 mètres du chemin public et à plus de 300 mètres de toute résidence voisine ;

**Attendu que** la Commission Scolaire des Samares a demandé à la Municipalité de Saint-Cuthbert de modifier la réglementation afin de ne pas autoriser à proximité de l'école, la vente de cannabis ;

**En conséquence**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 293 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

*Article 2-* La grille de spécification « *autres spécifications* » de l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifiée en ajoutant la « *note 20* » vis-à-vis la colonne « *usage spécifiquement permis* » et vis-à-vis la rangée 18VI.

*Article 3-* La grille de spécification « *autres spécifications* » de l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifiée en ajoutant la « *note 21* » vis-à-vis la colonne « *usage spécifiquement exclu* » et vis-à-vis les rangées 4HC et 7HC.

*Article 4-* La grille de spécifications « *Notes* » de l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifié par l'ajout de la « *note 20* » et de la « *note 21* » comme suit :

## ***MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT***

Note 20 : Les restaurants saisonniers sont autorisés du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de chaque année. Les salles de réception commerciale sont autorisées durant toute l'année.

Note 21 : Les commerces de vente de cannabis sont prohibés.

*Article 5-* Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 30-04-2018  
Adoption : 09-07-2018  
Publication : 17-09-2018  
Entrée en vigueur : 11-09-2018